Province de Québec
Municipalité de Saint-Gilbert

AVIS – DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM
(SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO U-162-2026)

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le *Second projet de Règlement no U-162-2026 modifiant le Règlement de zonage no U-08-2014* (encadrement de l'usage de culture du cannabis).

1. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 2 novembre 2026, le conseil municipal a adopté, sans changements par rapport au premier projet de règlement déjà adopté, le *Second projet de règlement no U-162-2026 modifiant le Règlement de zonage no U-08-2014*.

Ce Second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande afin qu'un règlement qui contient l'une ou l'autre de ces dispositions soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après, devront donc indiquer la zone d'où provient la demande et la disposition du Règlement pour laquelle la demande est présentée. Le présent avis énonce les modalités applicables à cette procédure.

Notez que les dispositions identifiées ci-après s'appliquent « disposition par disposition » et « zone par zone » (comme si la Municipalité avait adopté des règlements distincts pour chacune de ces dispositions et pour chacune de ces zones).

2. DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE

2.1 Création de la classe d'usage « *culture du cannabis* » et prohibition dans toutes les zones sauf la zone A-5

Disposition et objets

L'article 2 et la partie de l'article 4 du Second projet de Règlement U-162-2026 qui ont pour objet :

- De modifier la classification des usages pour créer la classe d'usage « Culture du cannabis », faisant partie du groupe d'usages « AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A) »;

- De prohiber cette classe d'usage dans toutes les zones, sauf la zone A-5.

Zones concernées : Ra/a 1, C-1, I-1, A-1, A-2, A-3, A-4, A-6, A-7, A-8, A-9, A-10, A-11, A-12, A-13, A-14, Af/a-1, Af/b-1, Af/b-2 et Ex-1

Origine et objectif de la demande

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones concernées, de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës aux zones concernées.

La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de l'une ou l'autre des zones concernées et d'où proviendra une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où proviendra une demande valide, à la condition qu'une demande provienne de la zone concernée à laquelle elle est contiguë.

2.2 Normes applicables à l'exercice de la classe d'usage « *Culture du cannabis* »

Disposition et objets

L'article 3, la partie de l'article 4 et l'article 5 du Second projet de Règlement U-162-2026 qui ont pour objet d'ajouter des normes applicables à l'exercice de la classe d'usage « C*ulture du cannabis* » autorisée dans la zone A-5.

Zones concernées : A-5

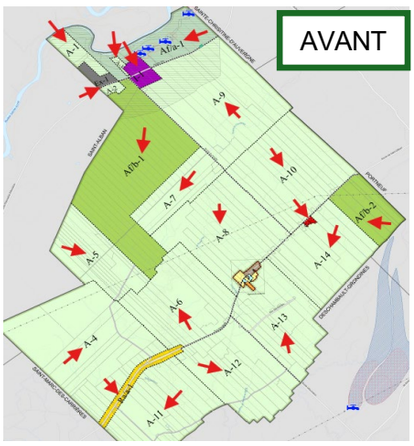
Origine et objectif de la demande

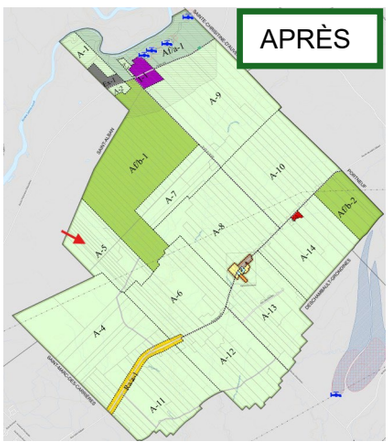
Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de la zone concernée, de même que de l'une ou l'autre des zones contiguës à cette zone concernée. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et de toute zone contiguë d'où proviendra une demande valide.

3. ZONES CONCERNÉES

Le Second projet de règlement concerne les zones Ra/a 1, C-1, I-1, A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, A-8, A-9, A-10, A-11, A-12, A-13, A-14, Af/a-1, Af/b-1, Af/b-2 et Ex-1, telles que ces zones sont actuellement identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage no U-08-2014*.

Apparaît ci-après un plan illustrant ces zones, « avant » et « après » modifications.





4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

– Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; **et**

– Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;

– Être reçue au bureau de la Municipalité, au 110, rue Principal, Saint-Gilbert, **au plus tard le vendredi 13 novembre**.

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

5.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du Second projet de Règlement, soit le 2 novembre 2026 (la date de référence au sens de la loi), et au moment d'exercer la demande :

1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, à la date de référence, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

5.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec* (L.Q., c. 64).

5.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

5.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

5.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du Second projet de règlement, soit le 2 novembre 2026, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

5.6 Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

1° à titre de personne domiciliée;

2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;

3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;

4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;

5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

6. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du Second projet de Règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ET AUTRES DOCUMENTS

Le Second projet de règlement et le plan de zonage actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité peuvent être consultés au bureau de la soussignée, situé au 110, rue Principal, Saint-Gilbert (Québec), aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la Municipalité, à la section Règlements d'urbanisme.

Toute personne qui a des questions relativement au processus ou qui désire savoir dans quelle zone se situe un immeuble peut contacter Mme Mylène Robitaille soit par courriel au mylene.robitaille@saint-gilbert.ca ou par téléphone au 418 268-8194.

Le 5 novembre 2026

La directrice générale et greffière-trésorière,

Mylène Robitialle
Municipalité de Saint-Gilbert